

VD_FINDINFO Plainte / 2014 / 18 vom 24. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2014___18

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2014 / 18 du 24 avril 2014

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2014 / 18 del 24 aprile 2014

Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR, INTÉRÊT ACTUEL, EFFET SUSPENSIF, SÉQUESTRE{LP}, AVIS DE SAISIE, DÉBITEUR, INDEMNITÉ POUR DÉTENTION, INSAISSABILITÉ | 18 al. 1 LP, 275 LP, 36 LP, 92 al. 1 ch. 9 LP, 99 LP

Erwägungen

E. 2

Statuant à la suite de l'audience du 6 février 2014 par décision du 13 février 2014, envoyée pour notification aux parties le même jour, le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, autorité inférieure de surveillance, a admis la plainte (I), annulé le séquestre n° 6'857'662 (II), révoqué l'effet suspensif accordé le 23 décembre 2013 (III) et rendu sa décision sans frais ni dépens (IV).

E. 3

ème éd. 2011, p. 105 et les réf. citées). L'arrêt dit encore que l'interdiction de compenser les frais avec une indemnité pour tort moral s'adresse aux autorités de recouvrement comme aux autorités pénales. Selon l'art. 124 al. 2 CO, la compensation a pour effet d'éteindre immédiatement la créance compensante et la créance compensée à concurrence du montant de la plus faible. C'est une forme de paiement, d'extinction de la créance. Il ne suffit pas que les conditions préalables à la compensation soient réalisées, il faut encore que le compensant fasse connaître au compensé son intention de l'invoquer (art. 124 al. 1 CO). La déclaration de compensation est une manifestation de volonté unilatérale sujette à réception et correspond à l'exercice d'un droit formateur résolutoire. Elle n'est soumise à aucune forme et résulte selon les cas d'actes concluants (Jeandin, Commentaire romand, n. 1 ad art. 124 CO). Le séquestre n'est ni un paiement ni une forme d'extinction de la créance. C'est une mesure conservatoire exécutée à la réquisition d'un créancier sur les biens du débiteur pour garantir une créance objet d'une poursuite pendante ou future; le séquestre tend à éviter que le débiteur ne dispose de ses biens pour les soustraire à l'action future de son créancier (ATF 120 III 159 c. 3a, JT 1997 II 86). Le séquestre, une fois obtenu, doit être validé par une poursuite ou par une action en reconnaissance de dette (art. 279 LP). Dans le cadre de ces procédures, le débiteur peut faire valoir ses moyens pour s'opposer au paiement de la créance. On ne saurait donc affirmer que, par le séquestre, le recourant a obtenu le même résultat économique que par la compensation. c) Il est toutefois des cas où l'autorité de séquestre peut et même doit refuser son concours à l'exécution du séquestre. Tel est le cas lorsque le séquestre consacre l'abus manifeste d'un droit au sens de l'art. 2 al. 2 CC [Code civil; RS 210], c'est-à-dire lorsque la mesure, bien que conforme aux dispositions légales, a été obtenue à des fins ou dans des conditions qui font apparaître l'attitude du créancier requérant comme absolument incompatible avec les règles de la bonne foi, en d'autres termes lorsque le séquestre procède d'une intention déloyale, dolosive

du séquestrant et permet au débiteur de soulever l'exception de position mal acquise (ATF 120 III 159 c. 3a précité et réf. cit., JT 1997 II 86; ATF 110 III 35 c. 3, rés. in JT 1987 II 56; Gilliéron, op. cit., nn. 31 ss ad art. 271 LP). La question de l'existence d'un éventuel abus de droit n'a toutefois pas à être tranchée en l'espèce. Jusqu'à la révision de la LP entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997, le moyen pris de l'abus de droit pouvait être soulevé par la voie de la plainte et du recours aux autorités de surveillance en attaquant l'exécution du séquestre (cf. les deux arrêts précités rendus dans le cadre de recours sur plaintes). Depuis le 1^{er} janvier 1997, le moyen doit être invoqué dans le cadre de la procédure d'opposition au séquestre (Gilliéron, op. cit., n. 34 ad art. 271 LP). Ainsi, l'autorité inférieure de surveillance n'était pas compétente en l'espèce pour examiner l'existence d'un éventuel abus de droit. VI. En conclusion, c'est à tort que l'autorité inférieure de surveillance a admis la plainte et annulé le séquestre. Le recours doit en conséquence être admis et le prononcé réformé en ce sens que la plainte est rejetée et le séquestre maintenu. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.